



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-220

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-014 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-172 autorisant la Société par Actions Simplifiée (SAS) « VENTIL'O2 », dont le siège social est situé ZA des Bornes du temps à SAINT-SAUVEUR (80470), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé ZA des Bornes du temps à SAINT-SAUVEUR (80470) (3 pages)	Page 3
R32-2018-01-12-006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-201 portant rectification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-121 portant abrogation de l'arrêté DROS-2011-124 autorisant la société anonyme (SA) « ADEP ASSISANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 17 route Nationale 1 à SAINTE-GENEVIEVE (60730) (1 page)	Page 7
R32-2018-07-27-004 - arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Dialyse Médicalisée – Métropole Sud » (22 pages)	Page 9
R32-2018-07-27-001 - CAMSP.Le petit navire.Aulnoye-Aymeries.07.27.pdf (3 pages)	Page 32
R32-2018-07-26-014 - Décision Levée des réserves programme ETP "Patients souffrant de psychoses schizophréniques" MGEN 2012 004 02 R1 (3 pages)	Page 36
R32-2018-07-26-015 - Décision renouvellement programme ETP "Education thérapeutique des patients adultes souffrant d'un trouble bipolaire diagnostiqués et confirmés en dehors d'une période de décompensation et en situation d'alliance thérapeutique" MGEN 2013 032 02 R1 (4 pages)	Page 40
R32-2018-07-24-004 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de ERP André Maginot - 590783759 (3 pages)	Page 45
R32-2018-07-27-002 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FEDERATION DES APAJH (3 pages)	Page 49
R32-2018-07-27-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PEP 80 (4 pages)	Page 53
R32-2018-07-24-003 - MAS.FELLERIES LIESSIES.07.24.pdf (3 pages)	Page 58
R32-2018-07-27-005 - MAS.Marquette-lez-lille.Martine Marguettaz.07.27.pdf (3 pages)	Page 62

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-014

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-172 autorisant la Société par Actions Simplifiée (SAS) « VENTIL'O2 », dont le siège social est situé ZA des Bornes du temps à SAINT-SAUVEUR (80470), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé ZA des Bornes du temps à SAINT-SAUVEUR (80470)

**Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-172 autorisant la Société par Actions Simplifiée (SAS) « VENTIL'O2 », dont le siège social est situé ZA des Bornes du temps à SAINT-SAUVEUR (80470), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé ZA des Bornes du temps à SAINT-SAUVEUR (80470).**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande, réceptionnée par l'ARS le 17 janvier 2018, de la SAS « VENTIL'O2 », représentée par Monsieur Grégory DEROUSSIN, Président de la société, en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZA des Bornes du temps à SAINT-SAUVEUR (80470), dans le cadre du transfert d'activité du site de SAINT-LEGER-LES-DOMART, enregistrée complète le 7 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 3 avril 2018 ;

Vu le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 15 mai 2018 relatif à la demande d'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de SAINT-SAUVEUR (80470) déposée par la SAS « VENTIL'O2 » ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site de rattachement sis à SAINT-SAUVEUR (80470), ZA des Bornes du temps, sera en mesure de fonctionner en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical fixées par arrêté du 16 juillet 2015 ;

Considérant que, dès lors que l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical aura débuté sur le site de SAINT-SAUVEUR, l'activité réalisée sur le site de SAINT-LEGER-LES-DOMART devra cesser concomitamment ;

## ARRETE

**Article 1** – La SAS « VENTIL'O2 » dont le siège social est situé ZA des Bornes du temps à SAINT-SAUVEUR (80470) est autorisée, à compter de la cessation d'activité réalisée sur son site de rattachement sis 3 rue de la Gare à SAINT-LEGER-LES-DOMART (80780), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement sis à SAINT-SAUVEUR (80470), ZA des Bornes du temps, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à SAINT-SAUVEUR (80470), ZA des Bornes du temps, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Dans la région Hauts-de-France :
  - o Aisne (02) ;
  - o Oise (60) ;
  - o Pas-de-Calais (62) ;
  - o Somme (80) ;
- Dans la région Normandie :
  - o Calvados (14) ;
  - o Eure (27) ;
  - o Orne (61) ;
  - o Seine-Maritime (76).

**Article 2** – Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées.

**Article 3** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 4** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Grégory DEROUSSEN, Président de la SAS « VENTIL'O2 ».

Fait à Lille, le 18 MAI 2018

Pour la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation  
Le sous-directeur  
Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-12-006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-201 portant rectification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-121 portant abrogation de l'arrêté DROS-2011-124 autorisant la société anonyme (SA) « ADEP ASSISANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 17 route Nationale 1 à SAINTE-GENEVIEVE (60730)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-201 portant rectification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-121 portant abrogation de l'arrêté DROS-2011-124 autorisant la société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75007) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 17 route Nationale 1 à SAINTE-GENEVIEVE (60730)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DROS-2011-124 du 5 octobre 2011 autorisant la société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINTE-GENEVIEVE (60 730), 17 route Nationale 1 ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-121 du 12 janvier 2017 portant abrogation de l'autorisation de la société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 17 route Nationale 1 à SAINTE-GENEVIEVE (60730) ;

Considérant que l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-121 est daté du 12 janvier 2017, qu'en l'espèce il aurait dû être daté du 12 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 5 octobre 2011 susvisée, délivrée à la société anonyme (SA) « ADEP ASSISTANCE » pour son site de rattachement sis à SAINTE-GENEVIEVE (60 730), 17 route Nationale 1 est abrogée à compter de l'ouverture par la SA « ADEP ASSISTANCE » du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à CHAMBLY (60 230), 16 rue des Grands Prés, ZA des pointes.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à la SA « ADEP ASSISTANCE ».

Fait à Lille, le

**12 JAN. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et par  
délégation,  
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-004

arrêté portant approbation de la convention constitutive du  
groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de  
Dialyse Médicalisée – Métropole Sud »

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT N°2018-43**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**  
**« GCS UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE- METROPOLE SUD»**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-7 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du 07 août 2015 du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais autorisant la SAS HPM Nord à exercer, sur le site seclinois du Groupe Hospitalier Seclin Carvin, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;

Vu la décision du 03 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Dialyse Médicalisée – Métropole Sud » signée le 06 juillet 2018 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive figurant en annexe unique de la présente décision est approuvée. Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé ainsi créé est dénommé : « GCS Unité de Dialyse Médicalisée – Métropole Sud ».

**Article 2** – Le groupement a pour objet d'accompagner la mise en œuvre par son titulaire, la SAS HPM NORD, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la forme d'une Unité de dialyse médicalisée (UDM) en permettant le développement d'une offre de dialyse hors centre de proximité et de qualité sur le bassin sud de la Métropole Lilloise, principalement par la mise à disposition de locaux appartenant au Groupe Hospitalier Seclin Carvin, mais aussi par l'accueil et la prise en charge éventuels, au sein de ce dernier, des patients de l'UDM dont l'état de santé le nécessiterait.

A ce titre, le groupement permettra la mutualisation des moyens matériels, des compétences et savoir-faire de chaque établissement afin d'optimiser le parcours de soins des patients bénéficiant des séances de dialyse médicale au sein de l'unité dont l'autorisation est détenue par la SAS HPM NORD.

Le Groupement permet ainsi d'assurer l'accessibilité, la qualité, la sécurité et la continuité des soins néphrologiques pour les patients domiciliés dans le bassin Sud de la Métropole Lilloise, qui peuvent être adressés par les praticiens du Groupe Hospitalier Seclin Carvin.

Le groupement n'a pas pour objet d'exploiter cette autorisation, au sens du 4° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

**Article 3** – Les membres du groupement sont :

- La SAS HPM Mord, située 44 Avenue Marx Dormoy, 59000 LILLE, représenté par son Directeur Général François GUTH, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés 886 080 282
- Le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin, établissement public de santé, situé Rue d'Apolda, 59471 SECLIN, représentée par sa Directrice, Madame Sophie DELMOTTE, et immatriculé sous le numéro FINESS 590780227

**Article 4** – Le siège du groupement est situé au Groupe Hospitalier Seclin-Carvin.

**Article 5** – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**27 JUIL. 2018**

Monique RICHES

Directrice Générale,





Hôpital privé  
Le Bois

## CONVENTION CONSTITUTIVE

« GCS Unité de Dialyse Médicalisée – Métropole Sud »

## SOMMAIRE

TITRE I .....	6
<b>FORME - DÉNOMINATION - OBJET – RÉPARTITION DES ACTIVITÉS - SIEGE – DURÉE .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1– FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION .....	6
ARTICLE 2– OBJET ET REPARTITION DES ACTIVITES.....	6
ARTICLE 3– PERSONNALITÉ MORALE .....	7
ARTICLE 4– SIEGE.....	7
ARTICLE 5– DURÉE.....	7
<b>TITRE II .....</b>	<b>8</b>
<b>CAPITAL – APPORTS - PARTS.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 6 – CAPITAL - APPORTS .....	8
ARTICLE 7 – PARTS .....	8
<b>TITRE III .....</b>	<b>9</b>
<b>ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 8– MEMBRES .....	9
9.1 <i>Admission de nouveaux membres</i> .....	9
9.2 <i>Retrait</i> .....	9
ARTICLE 9– DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	9
9.1 <i>Droit de participer à la vie du groupement - obligations</i> .....	9
9.2 <i>Responsabilité des membres</i> .....	10
9.3- <i>Engagement particulier des membres</i> .....	10
<b>TITRE IV.....</b>	<b>11</b>
<b>ADMINISTRATION DU GROUPEMENT.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 10– ADMINISTRATEUR .....	11
10.1 <i>Nomination et durée des fonctions de l'administrateur</i> .....	11
10.2 <i>Compétences de l'administrateur</i> .....	11
10.2.1 <i>Compétences propres</i> .....	11
10.2.2 <i>Compétences déléguées</i> .....	12
10.3 <i>Indemnités, rémunération</i> .....	12
10.4 <i>Suppléance de l'administrateur</i> .....	12
ARTICLE 11– CONTROLEUR DE GESTION.....	12
<b>TITRE V .....</b>	<b>13</b>
<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 12– COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	13
12.1 <i>Composition</i> .....	13
12.2 <i>Convocation et fonctionnement</i> .....	14
12.3 <i>Règles de majorité</i> .....	14
ARTICLE 13– COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	15
<b>TITRE VI.....</b>	<b>15</b>
<b>MOYENS DU GROUPEMENT.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 14– PERSONNELS.....	15

ARTICLE 15 – BIENS .....	16
<b>TITRE VII – .....</b>	<b>16</b>
<b>EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE – .....</b>	<b>16</b>
<b>COMPTABILITE .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 16 – EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE .....	16
ARTICLE 17 – FINANCEMENT .....	16
17.1 – Contributions des membres .....	16
17.2 – Autres sources de financement .....	17
ARTICLE 18 – BUDGET PRÉVISIONNEL .....	17
ARTICLE 19 – COMPTABILITÉ .....	17
19.1. Tenue de la comptabilité .....	17
19.2. Contrôle des comptes .....	18
19.3. Affectation des résultats .....	18
<b>TITRE VIII .....</b>	<b>18</b>
<b>CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 20 – CONCILIATION .....	18
ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITÉ .....	19
ARTICLE 22 – LIQUIDATION .....	19
<b>TITRE IX .....</b>	<b>19</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 23 – PRISE EN CHARGE MEDICAMENTEUSE .....	19
ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE .....	20
ARTICLE 25 – RAPPORT D'ACTIVITÉ .....	20

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN**

Etablissement public de santé de ressort intercommunal  
Sis Rue d'Apolda BP 109 59471 SECLIN Cedex  
Représenté par sa Directrice, Madame Sophie DELMOTTE  
Ci-après désigné « Le GHSC »  
N° FINESS : 590780227

**ET :**

**LA S.A.S. HPM Nord pour son établissement Hôpital Privé le Bois**

Immatriculée au RCS de LILLE  
Sous le numéro 886 080 282  
Dont le siège est à LILLE, 44 avenue Marx Dormoy (59000)  
Représentée par, Directeur général, Monsieur François GUTH

**IL A ÉTÉ CONVENU DE CRÉER UN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DONT LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE FIGURE CI-APRES :**

## EXPOSÉ PRÉALABLE

La SAS HPM Nord a été autorisée par décision du 7 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site seclinois du GHSC.

Le partenariat envisagé entre HPM Nord et le GHSC vise à assurer une prise en charge de proximité, sécurisée, de qualité et graduée, le cas échéant. Ces objectifs seront remplis par l'environnement médico-technique lié à l'installation de l'Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) dans les locaux du GHSC, d'une part, et grâce à l'expertise apportée par HPM Nord, d'autre part, dont les médecins néphrologues interviennent sur le site de HPM Nord et consultent déjà au sein du GHSC.

La SAS HPM NORD et le Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN (GHSC) souhaitent s'engager dans une démarche de collaboration active, visant à permettre aux patients domiciliés dans le bassin Sud de la Métropole Lilloise d'accéder plus facilement à une offre de soins de dialyse médicale de proximité adaptée à leur état de santé et à leur degré d'autonomie.

À cet effet ils ont souhaité constituer entre eux un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens destiné à faciliter, développer et améliorer cette activité, notamment par la mise à disposition de locaux situés au sein d'un bâtiment abritant au moins 12 postes de dialyse médicalisée sur le site Seclinois du GHSC.

Dans ce cadre, et au-delà de l'accueil et de la prise en charge des patients par l'équipe médicale de HPM Nord dans les locaux du GHSC, au titre des séances de dialyse médicale dont il détient l'autorisation, il est convenu que, compte tenu de la proximité entre l'UDM et le plateau technique du GHSC, tout patient nécessitant une prise en charge médicale, chirurgicale, radiologique ou d'analyse biologique sera orienté prioritairement vers ce dernier, dans le respect du libre choix des patients et compte tenu des disponibilités d'accueil du GHSC.

En cas d'aggravation de l'état de santé du patient liée à sa prise en charge en UDM, celui-ci sera transféré vers le centre lourd de HPM Nord.

C'est dans ce contexte que le Groupe HPM Nord et le Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN ont décidé de constituer un groupement de coopération sanitaire de moyens destiné à formaliser et encadrer leur rapprochement.

**EN CONSÉQUENCE, LES SOUSSIGNÉS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**



**TITRE I**  
**FORME - DÉNOMINATION - OBJET – PERSONNALITE MORALE - SIEGE – DURÉE**

**ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION**

Il est formé entre les soussignés un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de coopération sanitaire, et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter, ainsi que par la présente convention constitutive.

Il n'a pas la qualité d'établissement de santé et n'a pas vocation à devenir titulaire d'autorisations d'activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique.

La dénomination du Groupement est :

**« GCS Unité de Dialyse Médicalisée – Métropole Sud »**

**ARTICLE 2 – OBJET ET RÉPARTITION DES ACTIVITÉS ENTRE LES MEMBRES**

Le Groupement n'a pas pour objet d'exploiter l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée d'un de ses membres, au sens du 4° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

A cet égard, il accompagne la mise en œuvre, par son titulaire, la SAS HPM NORD, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la forme d'une Unité de dialyse médicalisée (UDM) en permettant le développement d'une offre de dialyse hors centre de proximité et de qualité sur le bassin sud de la Métropole Lilloise principalement par la mise à disposition de locaux appartenant au GHSC, mais aussi par l'accueil et la prise en charge éventuels, au sein de ce dernier, des patients de l'UDM dont l'état de santé le nécessiterait.

La mise à disposition des locaux est prévue dans la convention d'occupation du domaine public qui lie les deux établissements membres du Groupement.

Il s'agit donc de mutualiser les moyens matériels, les compétences et savoir-faire de chaque établissement afin d'optimiser le parcours de soins des patients bénéficiant des séances de dialyse médicale au sein de l'unité autorisée de la SAS HPM NORD.

Le Groupement permet ainsi d'assurer l'accessibilité, la qualité, la sécurité et la continuité des soins néphrologiques pour les patients domiciliés dans le bassin Sud de la Métropole Lilloise, qui peuvent être adressés par les praticiens du GHSC.

Chacun des membres demeure seul responsable de l'exécution de ses missions à l'égard notamment de ses patients. A ce titre, les patients accueillis au sein de l'UDM sont des patients de la SAS HPM NORD.

Toutefois, en cas d'urgence survenant au cours des séances de dialyse médicale, les patients sont transférés au sein du GHSC (Services de Soins Intensifs/Surveillance Continue ou Service d'Accueil des Urgences (SAU), selon l'état clinique du patient) et relèvent alors de la responsabilité de ce dernier.

En cas d'aggravation de l'état de santé du patient liée à sa prise en charge en UDM, celui-ci sera transféré vers le centre lourd de l'HPM Nord.

Toute prise en charge en centre lourd de patients initialement dialysés dans l'UDM se fera dans le centre lourd ou l'USIM de l'HPM Nord.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

### **ARTICLE 3 – PERSONNALITÉ MORALE**

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de l'arrêté d'approbation pris par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ou, à défaut, à compter du lendemain de sa décision implicite d'approbation.

L'arrêté est publié dans un délai de quinze jours au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Le Groupement est une personne morale de droit privé.

### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social du Groupement est établi :

Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN,  
rue d'Apolda, BP 109  
59471 SECLIN CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même région par décision de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

**TITRE II**  
**CAPITAL – APPORTS - PARTS**

**ARTICLE 6 – CAPITAL - APPORTS**

Le capital du Groupement de coopération sanitaire est fixé à QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts, chacune d'une valeur nominale de 1 euro, correspondant aux apports en numéraire suivants :

- Le GHSC apporte en numéraire la somme de DEUX MILLE EUROS .....2.000,00 €
  - Le Groupe HPM Nord apporte en numéraire la somme de DEUX MILLE EUROS .....2.000,00 €
- TOTAL DES APPORTS.....4.000,00 €**

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement dans les trente jours de l'appel de l'administrateur.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement par voie d'apports en numéraire.

Toute modification du capital donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive approuvée par l'assemblée générale du Groupement et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, puis publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

L'avenant portant modification du capital entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou, à défaut, à compter du lendemain de sa décision implicite d'approbation.

**ARTICLE 7 – PARTS**

Le capital du Groupement s'élève à la somme de quatre mille (4000 euros) divisée en quatre mille parts (4000) de un euro (1 euro) chacune.

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Le GHSC à concurrence de 2000 PARTS,  
numérotées de 1 à 2000, ci .....2000 parts
  - Le Groupe HPM Nord à concurrence de 2000 PARTS,  
numérotées de 2001 à 4000, ci .....2000 parts
- ENSEMBLE, MILLE PARTS, ci .....4.000 parts**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles sont incessibles.

Chaque part est indivisible. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres du groupement lors des votes de l'assemblée générale est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

**TITRE III**  
**ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS**  
**DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**ARTICLE 8 – MEMBRES**

**8.1 Admission de nouveaux membres**

Le Groupement ne comporte que deux membres et aucune admission de nouveaux membres n'est possible.

**8.2 Retrait**

Les membres du Groupement ne peuvent se retirer dudit Groupement avant l'expiration de la durée initiale de cinq ans d'exploitation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous forme d'Unité de Dialyse Médicalisée dont est titulaire la S.A.S. HPM Nord.

Passé ce délai de cinq ans d'exploitation de ladite UDM, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance et qu'il ait procédé au règlement du prorata de sa participation aux charges du groupement, ainsi que de celui de l'ensemble des dettes dudit groupement. A défaut, la décision de retrait est caduque.

La décision de retrait n'est effective qu'après qu'une réunion de l'assemblée générale du Groupement a été organisée et que les modalités du retrait y ont été arrêtées. Le retrait ne sera définitif qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire concerné.

Le Groupement ne comportant que deux membres, la décision de retrait d'un membre entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

**ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**9.1 Droit de participer à la vie du groupement - obligations**

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs parts déterminés à l'article 7.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement avec voix délibérative. Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés. Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

## **9.2 Responsabilité des membres**

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 7.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la charge des établissements membres du groupement.

Le groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix un contrat de responsabilité civile couvrant son activité propre.

## **9.3- Engagement particulier des membres**

Le Groupement ayant vocation à favoriser la coopération des établissements membres dans le domaine de la dialyse hors centre et à favoriser le maintien d'une offre de dialyse en UDM sur le bassin sud de la Métropole lilloise, les membres du Groupement s'engagent à ne pas déposer, à titre individuel, ni par l'intermédiaire d'une autre entité juridique dans laquelle un ou plusieurs membres interviendraient directement ou indirectement, une demande visant à se voir attribuer une autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sauf accord préalable et écrit de chacun des membres du Groupement sur la commune de SECLIN et dans un rayon de 5 kilomètres autour de cette commune :

- Selon la modalité d'hémodialyse en centre ou d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, pendant la durée du Groupement ;
- Selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au cours des cinq années suivant la décision de dissolution du Groupement.

**TITRE IV**  
**ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

**ARTICLE 10 – ADMINISTRATEUR**

**10.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur**

Le Groupement est administré par un administrateur, personne physique, élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans, en privilégiant une alternance entre les représentants des deux membres du GCS.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois. L'administrateur démissionnaire convoque l'assemblée générale avec pour ordre du jour l'élection du nouvel administrateur. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale. De même, l'administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office. Dans ces deux cas, les fonctions de l'administrateur prennent fin immédiatement, au jour de la révocation ou de la démission d'office.

En cas de révocation, l'assemblée générale procède au cours de la même réunion à l'élection d'un nouvel administrateur qui entre immédiatement en fonction.

Dans le cas d'une démission d'office, au cas où l'administrateur n'aurait pas pu convoquer l'assemblée générale ayant pour ordre du jour l'élection du nouvel administrateur préalablement à la cessation de ses fonctions, l'un quelconque des membres du groupement a compétence pour convoquer ladite assemblée générale, s'il y a lieu selon la procédure d'urgence définie à l'article 12.2. L'administrateur démissionnaire d'office cesse d'exercer ses fonctions dès la perte effective de la qualité de représentant ci-dessus mentionnée.

**10.2 Compétences de l'administrateur**

**10.2.1 Compétences propres**

L'administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur est chargé de l'administration et de la gestion courante du Groupement.

Il convoque l'assemblée générale.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres. Il assure notamment l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

L'administrateur analyse l'activité du Groupement et présente un rapport à l'assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport annuel, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du Groupement.

Il prépare et élabore les éventuels protocoles de fonctionnement.

### **10.2.2 Compétences déléguées**

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 13 des présentes.

### **10.3 Indemnités, rémunération**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

### **10.4 Suppléance de l'administrateur**

L'administrateur est assisté d'un suppléant élu dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 10.1 de la présente convention.

L'administrateur, son suppléant et le contrôleur de gestion ne peuvent être élus ou désignés parmi les représentants d'un même établissement de santé.

Le suppléant remplace l'administrateur dans toutes ses fonctions lorsqu'il ne peut pas les assurer. Il assure l'intérim de l'administration en cas de démission ou de révocation de l'administrateur, jusqu'à l'élection d'un nouvel administrateur.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'assemblée générale des membres du groupement.

Le suppléant peut être révoqué dans les mêmes conditions que l'administrateur.

## **ARTICLE 11 – CONTROLEUR DE GESTION**

Il est institué un contrôleur de gestion, personne physique, désigné par l'assemblée générale parmi les membres du Groupement pour une durée de trois ans, dans le respect du principe d'alternance guidant à la désignation de l'administrateur.

Ainsi, si l'administrateur est désigné parmi le GHSC, le contrôleur de gestion est obligatoirement désigné parmi la SAS HPM Nord et inversement.

Il ne peut être salarié du Groupement, ni en être l'administrateur.

Le contrôleur de gestion a les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du Groupement.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il surveille la juste répartition entre les membres des tâches résultant des contrats passés par le Groupement avec les tiers. Il ne peut toutefois s'immiscer dans la gestion du Groupement.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait, par tout moyen de son choix, toutes les observations qu'il juge utile à l'administrateur.

Chaque année, lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels du Groupement, il présente un rapport sur la gestion effectuée par l'administrateur au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôleur de gestion peut être révoqué à tout moment par une décision de l'assemblée générale. Il peut démissionner de sa fonction, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

## TITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 12 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

#### **12.1 Composition**

Chacun des membres désigne librement, selon ses règles de fonctionnement propres, deux représentants, personnes physiques, pour le représenter au sein de l'assemblée générale du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre, s'il est désigné en tant que représentant siégeant au sein de l'assemblée, ou l'autre représentant, en son absence, peut participer au vote, en proportion des droits qui lui sont attribués à l'article 7.



La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle a été désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre du groupement. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

## **12.2 Convocation et fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Chaque membre s'oblige de manière ferme et irrévocable à opérer toutes les diligences et à assister aux assemblées générales du Groupement et à permettre à celles-ci d'assurer leurs compétences.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du Groupement se réunit également de plein droit à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont adressées par tous moyens, préférentiellement par courriel et sont envoyées à chaque membre du Groupement, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont envoyées quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'assemblée générale ne peut se réunir valablement que si tous les membres du Groupement sont présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Le contrôleur de gestion assure le secrétariat de la séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

## **12.3 Règles de majorité**

Sauf stipulation contraire contenue dans la présente convention, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

### **ARTICLE 13 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du Groupement ;
3. Le budget prévisionnel, le cas échéant ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice ainsi que l'affectation des résultats ;
5. Le règlement intérieur du Groupement, le cas échéant ;
6. Le choix du commissaire aux comptes ;
7. La participation du Groupement aux actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 du CSP ;
8. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
9. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
10. La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
11. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur des indemnités de mission
12. La nomination et la révocation du contrôleur de gestion ;
13. La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
14. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
15. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur, dans le respect de la réglementation ;
16. La fixation des participations respectives des membres aux charges de fonctionnement ;
17. La désignation d'un conciliateur ;
18. L'aménagement de locaux gérés en commun ;
19. Toute autre compétence expressément accordée par la présente convention constitutive

### **TITRE VI** **MOYENS DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 14 – PERSONNELS**

Le Groupement n'est pas employeur.

Par ailleurs, il ne bénéficie pas de personnels mis à sa disposition par ses membres.

## **ARTICLE 15 – BIENS**

Le GHSC met à la disposition de la SAS HPM Nord des locaux, dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public mentionnée à l'article 2.

## **TITRE VII – EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PREVISIONNEL – COMPTABILITE**

### **ARTICLE 16 – EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE**

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et est clôturé le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa mise en œuvre effective jusqu'au 30 juin de l'exercice budgétaire en cours.

Une situation comptable intermédiaire est réalisée en cours d'exercice. Elle est transmise à chacun des membres du groupement.

Les comptes du groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale pour six ans.

L'administrateur du groupement soumet, dans les six mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère également sur l'affectation des résultats et sur toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget.

Le compte financier du groupement doit être approuvé, au plus tard, le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Les modalités de répartition des résultats sont décidées par l'assemblée générale du groupement.

### **ARTICLE 17 – FINANCEMENT**

Le financement du GCS, « Groupement de moyens » est assuré principalement par les contributions de ses membres, en nature ou en numéraire, dans les conditions prévues à l'article 17.1.

#### **17.1 – Contributions des membres**

Le groupement est essentiellement financé par les contributions aux charges de ses membres.

Les participations des membres consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels.

Le Groupement ne bénéficie pas de personnels mis à sa disposition par ses membres.

Par ailleurs, le GHSC met à la disposition de la SAS HPM Nord des locaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public mentionnée à l'article 2.

Les charges d'énergie (eau, électricité) sont refacturées à l'euro / l'euro.

### **17.2 – Autres sources de financement**

Les ressources permettant le financement des activités du Groupement sont également constituées de toute subvention ou aide, financière ou en nature, d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales, l'Assurance maladie, de même que de toute libéralité.

### **ARTICLE 18 – BUDGET PRÉVISIONNEL**

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, projet par projet, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement ;
- le cas échéant et à titre exceptionnel, des dépenses et des recettes d'investissement.

Le budget est établi de manière à singulariser chacune des catégories de services rendus par le Groupement, les membres qui en bénéficient et leur quote-part due au titre de service. Aucune participation ne peut être réclamée à un membre s'il n'est pas destinataire du service rendu.

Lors de l'arrêté des comptes annuels, en vue de garantir l'équilibre des recettes et des dépenses, une régularisation des contributions est effectuée, en considération de la consommation réelle. Un appel de fonds est adressé par l'administrateur au membre concerné.

### **ARTICLE 19 – COMPTABILITÉ**

#### **19.1. Tenue de la comptabilité**

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par l'administrateur du Groupement.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité. Ces documents comptables forment les « comptes financiers » du Groupement.

L'administrateur soumet à l'assemblée générale des membres l'approbation des comptes dudit exercice, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion au regard du budget prévisionnel annuel, dans le respect des délais fixés par l'article R. 6133-5 du code de santé publique ou tout autre à compléter.

### **19.2. Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale pour une durée qu'elle fixe concomitamment.

### **19.3. Affectation des résultats**

Le Groupement ne poursuivant pas de but lucratif, si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.

## **TITRE VIII** **CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 20 – CONCILIATION**

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse, chaque membre désignant un conciliateur parmi les personnes de son choix.

Chaque membre disposera d'un délai de 15 jours à compter de la désignation du premier conciliateur pour désigner son conciliateur.

A défaut de désignation par l'un ou plusieurs des membres d'un conciliateur, ce ou ces conciliateurs pourront être désignés par le juge des référés civils à l'initiative d'un membre du groupement.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de 45 jours à compter de la désignation du premier conciliateur. Tout accord devra faire l'objet d'un document écrit et signé par l'ensemble des parties.

Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

## **ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le Groupement est dissous de plein droit

- par le retrait de l'un de ses deux membres ;
- si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les quinze jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

## **ARTICLE 22 – LIQUIDATION**

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

En cas de dissolution, le Groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, l'actif net est réparti entre les membres au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

## **TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23 – PRISE EN CHARGE MEDICAMENTEUSE**

La prise en charge médicamenteuse des patients accueillis à l'UDM est assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la SAS HPM NORD, située sur le site de l'Hôpital Privé Le Bois.

## ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## ARTICLE 25 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Chaque année, avant le 30 juin, le Groupement de coopération sanitaire transmet à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

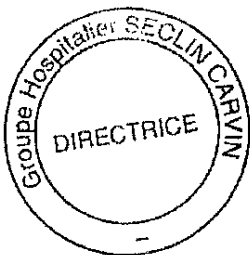
- 1° La dénomination du Groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2° La nature juridique du Groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses membres ;
- 4° L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
- 5° Le ou les objets poursuivis par le Groupement ;
- 6° Les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- 7° Les comptes financiers du Groupement approuvés par l'assemblée générale ;
- 8° Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement.

Fait à Lille le 06/07/2018 en trois exemplaires

Pour le GHSC,

La Directrice,

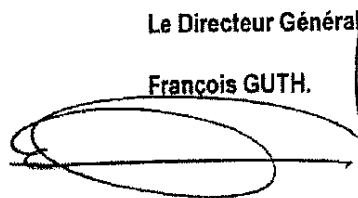
Sophie DELMOTTE.



Pour la SAS HPM Nord,

Le Directeur Général

Francois GUTH.



**SAS HPM NORD**  
44 Avenue Marx Dormoy  
59000 LILLE  
RCS 886 080 282 Lille Métropole  
APE 8610Z

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-001

CAMSP.Le petit navire.Aulnoye-Aymeries.07.27.pdf



**LA DIRECTRICE GENERALE  
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES  
HAUTS DE FRANCE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2018 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AULNOYE AYMERIES - 590814364

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-FRANCE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2013 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364), sis " le petit navire" 59, rue Parmentier B.P. 249 59620 AULNOYE AYMERIES et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier d'Hautmont (590781803) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) pour l'exercice 2018 ;

DECIDENT

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à 1 661 974,13 pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 584,73
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 370 620,02
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	190 769,38
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 661 974,13</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 661 974,13
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 332 394,83 € ;
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 329 579,30 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 798,28 € ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 329 579,30 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 798,27€.
- département : 332 394,83 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 27 699,56 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier d'Hautmont et à la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 27 JUL. 2018

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France  
Et par délégation

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Aline QUEVERUE

Le Président du Conseil  
Départemental

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur Général  
Adjoint en charge de la Solidarité

Pascal FUCHS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-014

Décision Levée des réserves programme ETP "Patients souffrant de psychoses schizophréniques" MGEN 2012

004 02 R1

*Décision Levée des réserves programme ETP*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **21/06/2012**, portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **Patients souffrant de psychoses schizophréniques** » ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **23/04/2018**, portant renouvellement de ladite autorisation avec réserves ;

**Vu** le courrier du **Centre de Santé Mentale MGEN** en date du **08/03/2018** sollicitant la **levée des réserves** concernant ledit renouvellement d'autorisation ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves au renouvellement en date du 23/04/2018 relatives à la formation à la dispensation de l'ETP de Jean-Christophe VANREMORTER, infirmier, sont levées.

Le Centre de Santé Mentale MGEN est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Patients souffrant de psychoses schizophréniques », coordonné par Jean-Paul KORNOBIS, médecin généraliste.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/004/02/R1

Monsieur Philippe CRIGNON  
Centre de Santé Mentale MGEN  
234 rue Pierre Mauroy

59800 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-26-015

Décision renouvellement programme ETP "Education  
thérapeutique des patients adultes souffrant d'un trouble  
bipolaire diagnostiqués et confirmés en dehors d'une  
période de décompensation et en situation d'alliance  
thérapeutique" MGEN 2013 032 02 R1



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique des patients adultes souffrant d'un trouble bipolaire diagnostiqués et confirmés en dehors d'une période de décompensation et en situation d'alliance thérapeutique » en date du 31/12/2013 ;

**Vu** le courrier du **Centre de Santé Mentale MGEN** en date du **26/03/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients adultes souffrant d'un trouble bipolaire diagnostiqués et confirmés en dehors d'une période de décompensation et en situation d'alliance thérapeutique** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **18/04/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **03/05/2018** accusant réception des pièces complémentaires et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients adultes souffrant d'un trouble bipolaire diagnostiqués et confirmés en dehors d'une période de décompensation et en situation d'alliance thérapeutique** » mis en œuvre par le **Centre de Santé Mentale MGEN** et coordonné par **Dr Jean-Paul KORNOBIS - médecin généraliste** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/07/2018.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, **il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative**. Il est donc attendu que soient transmis au médecin traitant la synthèse du diagnostic éducatif et le programme personnalisé établi à l'entrée du patient dans le programme, ainsi que l'évaluation des compétences acquises accompagnée de propositions pour le suivi éducatif du patient en sortie de programme.

**Il convient par ailleurs de renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé

Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 juillet 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/032/02/R1

Monsieur Philippe CRIGNON  
Centre de Santé Mentale MGEN  
234 rue Pierre Mauroy

59800 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-24-004

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2018 de ERP André Maginot - 590783759

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE  
ERP André Maginot - 590783759

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3/3/2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26/12/2016 autorisant l'extension d'une structure dénommée ERP André Maginot (590783759), sise 35, rue du Général Sarrail BP 345 59056 ROUBAIX CEDEX 1 et gérée par l'entité dénommée EPNAK (910808781);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ERP André Maginot (590783759), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du :

24 JUL. 2018

## D E C I D E

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **3 211 453,90** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ERP André Maginot (590783759) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 252,68
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	2 524 476,26
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	303 098,79	
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 300 827,73</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	3 211 453,90
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 500,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		<b>67 873,83</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 300 827,73</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 267 621,16 €.

Soit un tarif journalier de soins de 142,47 € pour l'internat.

Soit un tarif journalier de soins de 94,98 € pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 3** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à 3 279 327,73 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 273 277,31 €.

**ARTICLE 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ONAC (750810152) et à la structure dénommée ERP André Maginot (590783759).

**ARTICLE 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline CUEVERUE**





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-002

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la FEDERATION DES APAJH



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH – 750 050 916**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
CMPP HENRI WALLON – 800 000 515  
CREDA – 800 010 233  
SESSAD TSL – 800 016 909  
SESSAD LES TISSERANDS – 800 015 778**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé en date du 20/05/2015 entre l'association FEDERATION DES APAJH et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **FEDERATION DES APAJH – 750 050 916** dont le siège est situé **TOUR MAINE MONTPARNASSE – 33 AVENUE DU MAINE – 29EME ETAGE – 75700 PARIS 07 SP** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 265 834,05 €** et se répartit comme suit :

<b>CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) : 2 503 995,17 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 000 515</b>	<b>CMPP HENRI WALLON</b>	<b>2 503 995,17</b>
<b>SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 1 023 009,12 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 016 909</b>	<b>SESSAD TSL</b>	<b>396 024,61</b>
<b>800 015 778</b>	<b>SESSAD LES TISSERANDS</b>	<b>626 984,51</b>
<b>INSTITUT POUR DEFICIENTS AUDITIFS : 1 738 829,76 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 010 233</b>	<b>CREDA AMIENS</b>	<b>1 738 829,76</b>

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 438 819,50 €.

**ARTICLE 3** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 438 819,50 € au 01/01/2019.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH à PARIS (750 050 916).

**ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Pour la Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Mme QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-003

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de PEP 80



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP 80 – 800 006 066**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**IEM ST EXUPERY – 800 000 572  
IME ALBERT – 800 002 362  
IME ANDECHY – 800 002 537  
IME GRAND-LAVIERS – 800 000 341  
IME VILLE LE MARCLET – 800 002 230  
CAFS HAM – 800 017 915  
ITEP HAM – 800 002 578  
SESSAD ALBERT – 800 013 039  
SESSAD AMIENS – 800 017 519  
SESSAD DOULLENS – 800 015 869  
SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE – 800 017 568  
SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL – 800 018 814  
SESSAD HAM – 800 014 763  
SESSAD ROYE – 800 014 722**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé en date du 19/12/2016, et l'avenant signé en date du 29/12/2017 intégrant l'IEM ST Exupéry d'Amiens, entre l'association PEP 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **PEP 80 – 800 006 066** dont le siège est situé **256 RUE SAINT HONORE – BP 88813 – 80088 AMIENS CEDEX 2** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **17 864 445,95 €** et se répartit comme suit :

<b>INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) : 792 762,89 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 002 578</b>	<b>ITEP HAM</b>	<b>792 762,89</b>
<b>CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) : 39 298,22 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 017 915</b>	<b>CAFS HAM</b>	<b>39 298,22</b>
<b>SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 2 731 131,53 €</b>		
<b>800 013 039</b>	<b>SESSAD ALBERT – LA COURTE ECHELLE</b>	<b>465 441,78</b>
<b>800 017 519</b>	<b>SESSAD AMIENS – LA PLANETE BLEUE</b>	<b>279 281,98</b>
<b>800 015 869</b>	<b>SESSAD DOULLENS – LE PUZZLE</b>	<b>520 122,00</b>
<b>800 017 568</b>	<b>SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE</b>	<b>527 126,02</b>
<b>800 018 814</b>	<b>SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL</b>	<b>214 976,00</b>
<b>800 014 763</b>	<b>SESSAD HAM – LES CORDELIERS</b>	<b>338 927,60</b>
<b>800 014 722</b>	<b>SESSAD ROYE – LA RITOURNELLE</b>	<b>385 256,15</b>
<b>INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) : 9 367 534,84 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 002 362</b>	<b>IME ALBERT</b>	<b>3 272 806,00</b>
<b>800 002 537</b>	<b>IME ANDECHY</b>	<b>582 862,00</b>
<b>800 000 341</b>	<b>IME GRAND LAVIERS</b>	<b>2 431 902,84</b>
<b>800 002 230</b>	<b>IME VILLE LE MARCLET</b>	<b>3 079 964,00</b>
<b>INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) : 4 933 718,47 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 000 572</b>	<b>IEM ST EXUPERY AMIENS</b>	<b>4 933 718,47</b>

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 1 488 703,83 €.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/08/2018 :

<b>ESMS</b>	<b>PRIX DE JOURNEE INTERNAT</b>	<b>PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT</b>
<b>IEM ST EXUPERY AMIENS</b>	<b>316,26</b>	<b>210,84</b>
<b>IME ALBERT</b>	<b>183,40</b>	<b>122,27</b>
<b>IME ANDECHY</b>		<b>136,66</b>
<b>IME GRAND LAVIERS</b>	<b>295,17</b>	<b>196,78</b>
<b>IME VILLE LE MARCLET</b>	<b>246,59</b>	<b>164,40</b>
<b>ITEP HAM</b>		<b>183,89</b>

**ARTICLE 4** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 1 475 874,39 € au 01/01/2019.

**ARTICLE 5** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/01/2019 :

<b>ESMS</b>	<b>PRIX DE JOURNEE INTERNAT</b>	<b>PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT</b>
<b>IEM ST EXUPERY AMIENS</b>	<b>311,65</b>	<b>207,77</b>
<b>IME ALBERT</b>	<b>180,75</b>	<b>120,50</b>
<b>IME ANDECHY</b>		<b>136,66</b>
<b>IME GRAND LAVIERS</b>	<b>293,31</b>	<b>195,54</b>
<b>IME VILLE LE MARCLET</b>	<b>246,05</b>	<b>164,03</b>
<b>ITEP HAM</b>		<b>183,16</b>



- ARTICLE 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association PEP 80 (800 006 066).
- ARTICLE 8** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

AINA QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-24-003

MAS.FELLERIES LIESSIES.07.24.pdf



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE  
MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant l'extension d'une structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), sise 21, rue du Val Joly 59740 FELLERIES et gérée par l'entité dénommée Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES (590781811) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FELLERIES-LIESSIES (590816120), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 Juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **24 JUIL. 2018**

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 486 142,22
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 514 054,69
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	423 718,14
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 423 915,05</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>3 999 055,05</b>
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	424 860,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 423 915,05</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120) s'élève à un montant total de **3 999 055,05 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 333 254,58 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 188,25 €.

**Article 3** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à 3 999 055,05 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 333 254,58 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 188,25 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES (590781811) et à la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-27-005

MAS.Marquette-lez-lille.Martine Marguettaz.07.27.pdf

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE NUMERO 1 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2018 DE  
MAS ST ANDRE - 590007134**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2010 autorisant la création d'une structure dénommée MAS « Martine Marguettaz » (590007134), sise res Martine Marguettaz 6 rue de Quesnoy 59520 Marquette Lez Lille et gérée par l'entité dénommée EPSM Agglomération Lilloise (590034740) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS « Martine Marguettaz » (590007134), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2018.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – La décision tarifaire du 24 juillet 2018 portant fixation du prix de journée de la MAS Martine Marguettaz pour l'année 2018 est abrogée.

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	790 478,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 529 618,50
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	228 492,61
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 548 589,11</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Produits CRETON	<b>3 187 549,11</b> <i>0,00</i>
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	289 540,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	71 500,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>



**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	225,02 €
Semi internat	150,02 €

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	209,02 €
Semi internat	139,34 €

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Agglomération Lilloise (590034740) et à la structure dénommée MAS ST ANDRE (590007134).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Aline QUEVERUE